

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMBALOIRE

20 RUE DE LA FLOTTIERE
37300 Joue-Les-Tours

Références : 2026 / 353
Code AIOT : 0100306003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement EMBALOIRE implanté 20 RUE DE LA FLOTTIERE 37300 Joue-les-Tours. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALOIRE
- 20 RUE DE LA FLOTTIERE 37300 Joue-les-Tours
- Code AIOT : 0100306003
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EMBALOIRE de Joué-lès-Tours assure la production de sacs papiers à l'aide de 7 machines d'impression par flexographie à base d'encre aqueuses (moins de 10 % de solvants). Les étapes du processus se présentent comme suit : déroulage du papier, impression, collage de bandes plastiques transparentes périphériques, perforation à chaud des bandes plastiques, découpage, pliage, collage, emballage sous film et/ou cartonnage.

L'établissement relève du régime de la déclaration et bénéficie de ce fait d'une preuve de dépôt de déclaration du 25 juin 2026.

Le travail se fait en 3/8. 40 salariés composent les effectifs.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.i) de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Trappes de désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Connaissance des produits / Etiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Isolement des réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.11. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
11	Prévention des pollutions accidentelles / Confinement	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.11. de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative de l'établissement (rubrique 2445)	24/06/2026, article R.512-47 et R.511-9	
2	Situation administrative de l'établissement (rubrique 2450)	Code de l'environnement du 24/06/2026, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont détaillés au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 2445)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R.512-47 et R.511-9							
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 2445)							
Prescription contrôlée :							
<u>Article R.512-47 CE :</u> I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Article R.511-9 CE :</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Transformation du papier, carton <table border="1"> <tr> <td>La capacité de production étant :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1) supérieure à 20 t/j</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</td> <td>(D)</td> </tr> </table>		La capacité de production étant :		1) supérieure à 20 t/j	(E)	2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	(D)
La capacité de production étant :							
1) supérieure à 20 t/j	(E)						
2) supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	(D)						
Constats :							

Le jour de l'inspection, la déclaration requise au titre de la rubrique 2445 pour l'exercice d'activités de transformation de papier était en cours de finalisation selon l'exploitant. La preuve de dépôt a effectivement été adressée aux services d'inspection le lendemain, le 25 juin 2026, par courriel (capacité de production déclarée : 11,7 tonnes/jour). Un échéancier de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (la rubrique 2445 notamment), bien que nécessitant d'être précisé et confirmé, a été joint à cette déclaration.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'établissement (rubrique 2450)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2026, article R.512-47 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (rubrique 2450)

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 CE :

I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
a) supérieure à 200 kg/j	(A - 2)
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	(D)
B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :	

consommée est :	
a) Supérieure à 400 kg/j	(A - 2)
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	(D)

Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.

Constats :

Le jour de l'inspection, la déclaration requise au titre de la rubrique 2450 pour l'exercice d'activités d'impression était en cours de finalisation selon l'exploitant.

La preuve de dépôt a effectivement été adressée aux services d'inspection le lendemain, le 25 juin 2026, par courriel (quantité consommée déclarée : 176,1 kg/j).

Un échéancier de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante, bien que nécessitant d'être précisé et confirmé, a été joint à cette déclaration.

=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.i) de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ;
- murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ;
- portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement exploité par la société EMBALOIRE, depuis 2025, se compose d'un unique bâtiment regroupant à la fois les fonctions administratives de la société EMBALOIRE, un atelier logistique et un atelier de production. Trois cantons sont existants, découlant d'un cantonnement

historique central et d'une paroi séparative excentrée implantée plus récemment pour définir le secteur logistique.

Il apparaît nécessaire la réalisation d'un audit permettant d'établir la conformité des dispositions constructives ou non au regard des dispositions réglementaires des arrêtés ministériels de prescriptions générales afférents aux activités réalisées relevant des rubriques de classement 2445 et 2450 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a justifié d'échanges initiés avec le bureau d'étude NEODYME en vue de la réalisation de cet audit à échéance d'octobre 2026. Néanmoins, la commande n'est pas encore passée.

=>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des dispositions constructives du bâtiment et des travaux à engager potentiellement pour la mise en conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'établissement se compose d'un unique bâtiment regroupant à la fois les fonctions administratives de la société EMBALOIRE, un atelier logistique et un atelier de production. Il est équipé en toiture de 10 trappes de désenfumage réparties sur les 3 cantons existants découlant d'un cantonnement historique central et d'une paroi séparative excentrée implantée plus récemment pour définir le secteur logistique.

Les trappes de désenfumage ont été vérifiées par la société EUROFEU le 25 juillet 2025, les actions correctives en découlant (remplacement de cartouches essentiellement) ayant été réalisées sur la période décembre 2025/janvier 2026.

L'exploitant a précisé que le prochain contrôle était prévu en juillet 2026.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure, pour le moment, de justifier du respect de la surface de couverture représentées par les trappes de désenfumage (2% attendus). Il a précisé que cette prestation serait réalisée par la société EUROFEU.

=> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la surface de couverture représentées par les trappes de désenfumage (2% attendus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet de deux CONSUEL délivrés par la société ACANTHE les 23 juin 2025 et 29 août 2025.

La 1ère vérification des installations électriques est intervenue consécutivement le 12 décembre 2025, de même que le 1er examen thermographique.

Aucune anomalie n'est ressortie de l'examen thermographique.

En revanche, 4 anomalies générant un risque d'incendie ont été détectées suite à la vérification des installations électriques (certificat Q18 à l'appui du 12 décembre 2025)

La 1ère anomalie sera levée au cours de l'été selon l'exploitant alors que les trois autres font l'objet de discussion avec le prestataire, un désaccord existant sur la qualification du constat au regard de la réglementation applicable.

=> La dernière vérification des installations électriques conclut à l'existence d'anomalies générant un risque d'incendie sans que les actions correctives attendues soient engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant a fait valoir la commande de 4 capacités de rétention d'un volume de 3 m3 chacune permettant a priori de couvrir les besoins concernant les stockages de produits liquides du secteur logistique ainsi que les besoins du rack de stockage des encres situé au niveau du secteur production, livraison étant faite de ces capacités début juillet.

L'aire de lavage des carters, coquilles, encriers, boîtes à colle présentant deux bacs de lavage devrait par ailleurs, selon le projet de l'exploitant, être mise intégralement sur rétention via l'implantation d'une structure maçonnée. => L'établissement n'est pas équipé des capacités de rétention requises pour : * Secteur logistique : - le stockage de deux IBC d'1 m³ chacun (stockage de solvants pour l'un, stockage de colle liquide pour l'autre) ; *Secteur production : - le rack de stockage d'encre (un IBC d'1 m³, environ 25 fûts de 200 litres, environ 60 fûts de 30 litres et environ 20 bidons de 20 litres) ; - la station de préparation des encres (un IBC d'1 m³ et 7 fûts de 200 litres) ; - l'aire de lavage des carters, coquilles, encriers, boîtes à colle présentant deux bacs de lavage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Deux portails permettent l'accès au quai de chargement/déchargement de la partie logistique et de la zone de stockage de déchets extérieur pour l'un, aux parkings situés respectivement en façade et à l'arrière du bâtiment pour les bureaux et la partie production. Ces derniers sont fermés en permanence. Un interphone permet de rentrer en contact avec le personnel et de se voir autoriser l'accès au site. => Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Connaissance des produits / Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits / Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a justifié être en possession des fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits utilisés au sein de l'établissement (encres, solvants, colles, durcisseur, ...). Ces dernières sont notamment répertoriées au sein d'un fichier informatique consulté le jour de l'inspection. L'exploitant a été alerté sur la nécessité d'actualiser ce fichier régulièrement au gré des mises à jour des différentes fiches de données de sécurité et des produits nouvellement mis en oeuvre. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection. En revanche, l'identification des différents produits stockés au sein des ateliers est insuffisante, voire inexistante, ces derniers n'étant pas associés à un affichage faisant apparaître de manière lisible la dénomination de chaque produit, la famille de produits concernés et les pictogrammes de danger associés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. => L'identification des différents produits stockés au sein des ateliers est insuffisante, voire inexistante, ces derniers n'étant pas associés à un affichage faisant apparaître de manière lisible la dénomination de chaque produit, la famille de produits concernés et les pictogrammes de danger associés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a justifié de la présence d'un poteau incendie, n° 733, sur le réseau public, à moins de 160 m de tout point de l'établissement, en capacité de délivrer 158 m³/h pendant deux heures.

Il a également justifié de la présence d'une bouche incendie, n° 715, sur le réseau public, à environ 200 m de l'établissement, en capacité de délivrer 104 m³/h pendant deux heures.

Les débits simultanés de ces équipements n'ont en revanche pas été justifiés.

Il convient par ailleurs de procéder à un calcul D9 justifiant du volume requis pour l'intervention en cas d'incendie en rapport avec le risque à défendre.

L'établissement comprend également un parc de 32 extincteurs, vérifiés par la société EUROFEU le 29 août 2025. En revanche, le plan de répartition des extincteurs, s'il a été ébauché et examiné, n'est pas encore affiché au sein de l'établissement. L'adaptation des agents d'extinction au risque à défendre n'est par ailleurs pas confirmée.

En revanche, l'établissement ne comprend pas encore de robinets d'incendie armés et de détection incendie comme l'exige la disposition réglementaire ci-dessus. L'exploitant a indiqué que ces éléments sont à l'étude mais les actions correspondantes effectivement non encore engagées.

=> Les éléments ci-dessous font défaut :

- L'exploitant n'a pas justifié du volume suffisant de la ressource en eau au regard du risque à défendre.
- Le débit simultané de la bouche et de la borne incendie n'est pas justifié.
- Le plan de répartition des extincteurs n'est pas affiché.
- L'adaptation des agents d'extinction des équipements d'intervention n'est pas confirmée.

- Aucun RIA n'est en place. - L'exploitant n'a pas mis en place de détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Isolement des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : L'établissement comporte un unique point de rejets des eaux potentiellement polluées, en revanche non équipé de dispositif d'obturation. => L'établissement ne bénéficie d'aucun dispositif permettant d'obturer les réseaux d'évacuation des écoulement potentiellement pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles / Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.11. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles / Confinement
Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident(rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Comme vu au point de contrôle précédent, l'établissement n'est pas équipé de dispositif d'obturation des d'évacuation des écoulements potentiellement pollués. Par ailleurs, aucun dispositif de confinement n'est existant. => L'établissement ne présente aucun dispositif permettant de confiner tout écoulement accidentel et notamment les eaux d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois